

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation à l'occasion de la manifestation « Marché d'été »

Le Maire de la commune de Plaudren,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ; notamment les articles L 2212-2 et suivants

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale n°182 en agglomération et rue du Souvenir Français, pendant la durée de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement de cette manifestation de prendre les dispositions ci-après,

ARRÊTE

Article 1 - Le 29 juin 2023 de 15 heures à 20 heures, la circulation des véhicules sera interdite sur le domaine public routier, rue de la Fontaine et Place de l'Eglise, D 182 en agglomération (de la supérette « Votre Marché » jusqu'au parvis de l'église) et rue du souvenir Français.

Article 2 - La circulation sera restreinte et tous les véhicules seront déviés suivant le plan annexé.

Les véhicules arrivant de Morbouleau allant vers Saint-Jean-Brévelay seront déviés par la D 133, le rond-point de l'écureuil et la rue de Kerambourg.

Les véhicules venant du Croiseau en direction de Saint Jean Brévelay seront déviés vers la rue de Kerambourg.

Les véhicules arrivant de Saint Jean Brévelay ou de Colpo en direction de Morbouleau seront déviés par la rue de Kerambourg puis la D 133.

Article 3 - La signalisation matérialisant ses restrictions sera mise en place par les services techniques de la mairie de Plaudren. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible de part et d'autre de la route.

Article 4 - Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ et Madame le maire de la commune de Plaudren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune et notifié au pétitionnaire.

Ampliation sera adressée à :

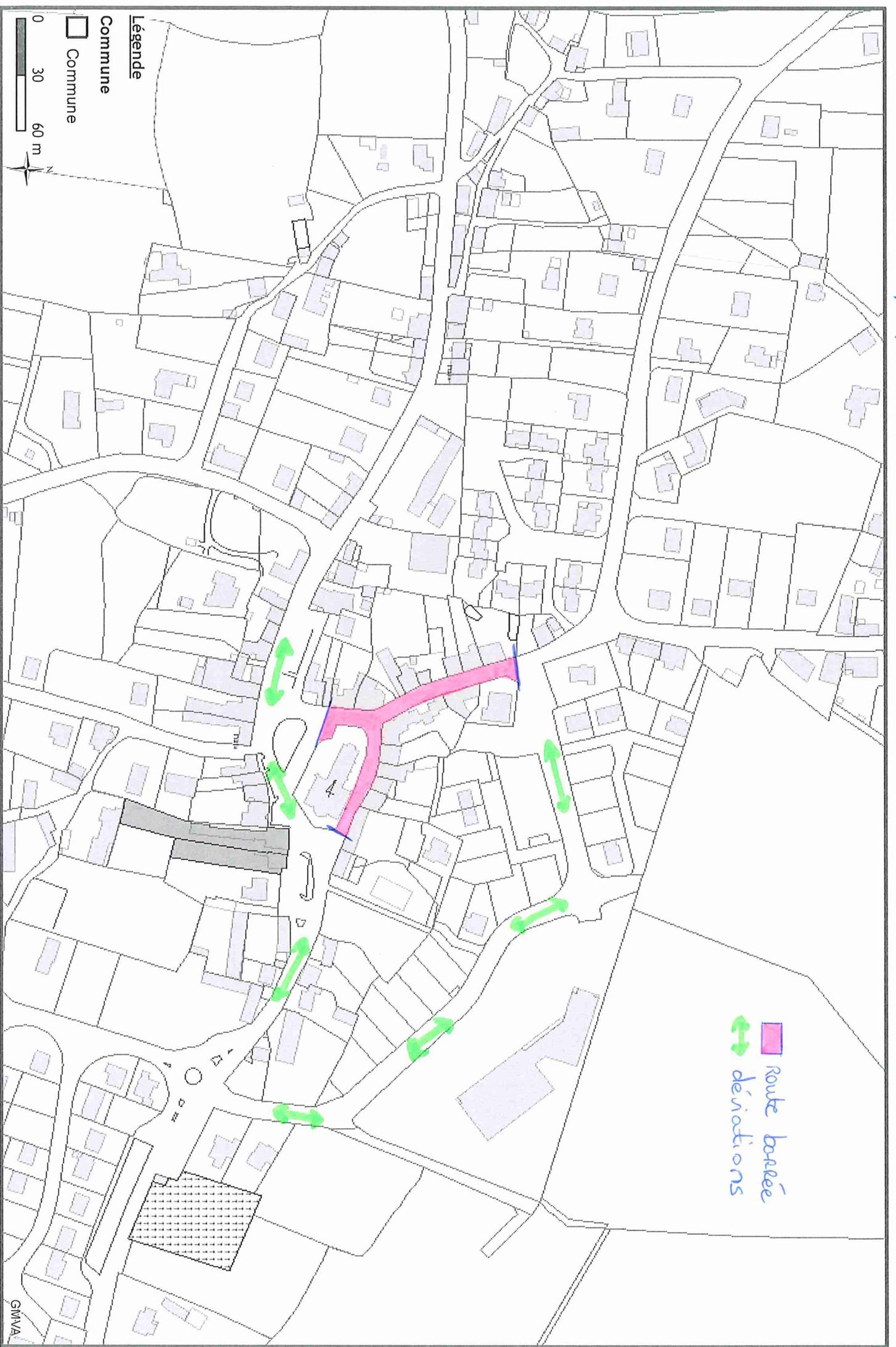
- Caserne de sapeurs-pompiers de Vannes, Plumelec, Elven et Saint-Jean-Brévelay
- ATD de Grand-Champ

Fait à PLAUDREN, le 16 juin 2023

Nathalie LE LUHERNE
Maire de Plaudren



MARCHE D'ÉTÉ - 29/06/2023. 15h à 20h



route barrée
déviation